

Approbation des modifications des règles d'accès
de PASS et L.AS pour l'année universitaire 2024-
2025

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 02 juillet 2024

Délibération 2024/07/CFVU – 77

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent les modifications des règles d'accès
de PASS et L.AS pour l'année universitaire 2024-2025.**

Toulouse, le 02 juillet 2024

La Présidente

Odile RAUZY



Nombre de membres : 39
Nombre de membres présents ou représentés : 26

Nombre de voix favorables : 25
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 1
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER



FACULTÉ DE SANTÉ

PASS - Parcours d'accès spécifique santé

Règles d'accès aux études MMOP-K

Année universitaire 2024/2025

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les Instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur - kinésithérapeute
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'avis du Comité ACCES du 06/05/2024
- Vu la décision de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 02/07/2024

Université Toulouse III Paul Sabatier
Faculté de Santé
Division de la formation
133 Route de Narbonne
31062 TOULOUSE Cedex 9
Tél : 05.62.88.90.15
Fax : 05.62.88.90.98
Site internet <https://medecine.ups-tlse.fr>

ARTICLE 1 – Candidature et modalités d'inscription aux formations MMOP-K

Candidature à MMOPK

Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2019, l'inscription en PASS vaut candidature à l'accès à une formation de Santé. Dès l'inscription administrative, les étudiants et étudiantes devront déposer les pièces justificatives suivantes :

- Descriptif du parcours de formation antérieur
- Attestation sur l'honneur d'une candidature unique en 2024/2025 et attestation du nombre de candidatures antérieures (PACES-PCEM1-PCEP1-PASS-LAS)

Un contrôle sera effectué par l'administration qui informera l'étudiant de la recevabilité de sa candidature.

Les étudiant.es auront **jusqu'au 31 octobre** de l'année en cours pour se désinscrire et ainsi conserver leurs deux chances d'accéder aux formations de Santé.

Choix des formations MMOP-K

Une fois la candidature jugée recevable et dès la parution des résultats de 1^{ère} session de l'année PASS, les étudiants procéderont à leur inscription pédagogique à une ou plusieurs des formations, parmi les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique et de masseur kinésithérapeute (formation rattachée par convention). Seul seront admis à effectuer ce choix, les étudiants ayant validé leur année de PASS avec une note moyenne supérieure à une note seuil définie, par formation de Santé, par le jury.

L'étudiant non inscrit dans une formation ne pourra pas être admis dans la formation qu'il n'a pas choisie et prétendre à l'admission en 2^{ème} année MMOP-K dans cette formation.

ARTICLE 2 – Classement à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves

L'ensemble des notes obtenues aux unités d'enseignements est pris en compte pour établir le classement (hors UE12).

Afin de veiller à l'équité et à l'harmonisation entre les options, les notes obtenues dans les unités d'enseignement des différentes options disciplinaires de licence sont lissées entre elles pour réaliser un interclassement.

Le classement est obtenu en fonction des résultats des 48 ECTS des unités d'enseignement du tronc commun (hors UE12) et des résultats des 10 ECTS de la nouvelle note lissée de l'option disciplinaire de licence.

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

ARTICLE 3 - Admission en 2^{ème} année MMOP-K à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou de masso-kinésithérapie sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis ne peut excéder 50% du nombre de places offertes par formation.

Les listes des candidats admis, mentionnant le rang de classement, sont publiées sur Moodle.

Les candidats admis, à l'issue de cette phase, doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie de maïeutique ou de masso-kinésithérapie définitivement choisie, par voie dématérialisée, sur la plateforme « filières santé » permettant d'attester ainsi de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice.

Il aura au préalable déposé les justificatifs attestant du nombre de candidatures antérieures (PCEM1-PCEP1-PACES-PASS-LAS) et le descriptif du parcours de formation antérieur.

Le document « recapchoix » devra être conservé car celui-ci pourra être demandé par l'administration en cas de litige.

Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

Un candidat ayant obtenu une admission directe dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer à cette admission s'il souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour une admission dans une ou plusieurs autres formations.

« Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la formation obtenue initialement par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves ».

ARTICLE 4 - Accès au 2ème groupe d'épreuves

Pour y accéder, les notes obtenues à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves doivent se situer au-dessus des seuils définis par le jury.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales :

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coefficient
Entretien n°1	10 mn	50%
Entretien n°2	10 mn	50%

La présence aux épreuves du second groupe est obligatoire.

L'absence aux deux épreuves orales ne permet pas d'accéder à MMOP-K.

L'absence à une des épreuves orales quelle qu'en soit la raison vaut 0.

ARTICLE 5 – Classement à l'issue du 2^{ème} groupe d'épreuves

A l'issue du 2^{ème} groupe d'épreuves, les coefficients suivants seront appliqués sur les notes des :

1 ^{er} groupe d'épreuves (suivant le classement à l'issue du 1 ^{er} groupe)	70%
2 ^{ème} groupe d'épreuves	30%

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

Le jury établit pour l'admission dans les formations de MMOP-K, par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire pour chaque formation. Ces listes sont publiées sur Moodle.

Les candidats inscrits sur ces listes confirment, au plus tard huit jours après la publication des résultats, par voie dématérialisée, sur la plateforme « filières santé » permettant d'attester ainsi de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice.

Le choix de la filière sera validé définitivement par les ADMIS en amphi dit « Garnison ».

Toulouse, le

La Présidente de l'Université,
Odile RAUZY

Division de la formation
Service scolarité PASS-LAS

LAS.1 - Licences Accès Santé 1
Universités de Toulouse I, III, INUC

Règles d'accès aux études MMOP

Année universitaire 2024-2025

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les Instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur – kinésithérapeute
- Vu l'avis du Comité ACCES du 06/05/2024
- Vu la décision de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 02/07/2024

CHAPITRE I DISPOSITIF GENERAL

ARTICLE 1 - La formation L.AS1

La L.AS1 est une année de formation permettant l'accès aux formations de médecine, de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie.

Les Licences Accès Santé sont composées d'unités d'enseignement correspondant à la mention de licence (60ECTS) dans laquelle il a été accepté sur ParcoursSup et d'une option Santé (10ECTS).

Liste des LAS1 ouvrant l'accès aux formations MMOP :

LAS-1 2024/2025	Filières ouvertes
Université Toulouse Capitole	
Administration économique et sociale	MMOP
Droit	MMOP
Droit – antenne Montauban	MMOP
TSE - Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse	
Economie	MMOP
Université Toulouse 3 Paul Sabatier	
Chimie	MMOP
Electronique, énergie électrique, automatique	MMOP
Mathématiques	MMOP
Sciences et humanités	MMOP
Mécanique	MMOP
Physique-Chimie	MMOP
Physique	MMOP
Sciences de la vie	MMOP
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)	MMOP
Institut national universitaire Champollion	
Droit	MMOP
Droit et Gestion	MMOP
Electronique, énergie électrique, automatique	MMOP
Informatique	MMOP
Lettres	MMOP
Mathématiques	MMOP
Physique, chimie	MMOP
Psychologie	MMOP
Sciences de la vie	MMOP
Langues étrangères appliquées affaires et commerce international	MMOP
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)	MMOP

ARTICLE 2 - Modalités de candidature

De manière générale, tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, sous réserve d'avoir validé au moins 120 ECTS lors de sa seconde candidature. En revanche, il ne peut présenter sa candidature que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

ARTICLE 3 –Validation

Les Licences Accès Santé sont validées à condition de valider à la fois les 60 ECTS de la mention de Licence (se reporter aux modalités votées par chaque établissement) et les 10 ECTS de l'option Santé en session 1.

L'année de LAS1 ne peut être redoublée

CHAPITRE II

CANDIDATURE ET ACCES A LA 2^{ème} ANNEE MMOP

ARTICLE 4 – Inscription et Candidature aux formations MMOP

A/ Inscription aux formations MMOP-K

Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2019 et à l'arrêté du 22 octobre 2021, dès la parution des résultats de l'option santé en session 1 (les dates précises seront communiquées sur Moodle), les étudiants procèderont à leur inscription pédagogique à une ou plusieurs filières parmi les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique sur une plateforme dédiée.

Le document « contrat d'étude » attestant de ces inscriptions devra être conservé car celui-ci pourra être demandé par l'administration en cas de litige.

L'étudiant qui ne procèdera pas à son inscription pédagogique en ligne ne pourra pas prétendre à l'admission en 2^{ème} année MMOP.

Seuls seront admis à effectuer leur choix dans une filière de santé, les étudiants ayant validé l'option santé et ayant obtenu à la licence une note minimum de 10/20 au semestre 1 **avec 30 ECTS minimum pour toutes les formations y compris les licences Flex** dans l'année universitaire de l'inscription (hors Régime Spécial d'Études*).

B/ Candidature aux formations MMOP-K

Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2019 et à l'arrêté du 22 octobre 2021, dès la parution des résultats de l'année de L2 ou de L3 les étudiants devront faire acte de candidature (les dates précises seront communiquées sur Moodle) sur une plateforme dédiée.

Il aura au préalable déposé les justificatifs attestant du nombre de candidatures antérieures (PCEM1-PCEP1-PACES-PASS-LAS) et le descriptif du parcours de formation antérieur.

Le document « contrat d'étude » attestant de cette candidature devra être conservé car celui-ci pourra être demandé par l'administration en cas de litige.

L'étudiant qui ne procèdera pas à sa candidature en ligne ne pourra pas prétendre à l'admission en 2^{ème} année MMOP.

Lors de sa première candidature, il doit avoir validé au moins 60 crédits ECTS dans l'année universitaire de l'inscription (hors régime spécial d'études*).

Lors de sa seconde candidature, il doit avoir validé 60 crédits ECTS supplémentaires dans l'année universitaire de l'inscription (hors régime spécial d'études*).

La candidature est conditionnée par la validation obligatoire d'au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignements relevant du domaine de la santé.

Une commission comprenant au moins un représentant de chaque établissement peut se réunir pour examiner la recevabilité de certaines candidatures. L'administration informera alors l'étudiant de sa non recevabilité.

Si un étudiant de LAS1 a candidaté à l'accès sélectif et n'a pas obtenu les deux critères obligatoires de candidature (note $\geq 10/20$ à la 1^{ère} session de la mineure santé et validation de l'année de Licence à la 1^{ère} session), sa candidature est annulée et il ne perd pas de chance d'accès.

*RSE : Ne peuvent passer l'examen de l'option santé que l'année de la candidature.

ARTICLE 5 – Classement à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves

L'ensemble des résultats obtenus aux épreuves des unités d'enseignements du semestre 1 (**30 ECTS minimum pour toutes les formations y compris les licences Flex**) de la licence est pris en compte pour établir le classement.

Afin de veiller à l'équité et à l'harmonisation entre les différentes L.AS, les notes obtenues dans les unités d'enseignement autres que l'option Santé sont lissées entre elles (méthode des moyennes centrées réduites, au besoin par UE) pour réaliser un interclassement.

Le classement est obtenu en fonction des résultats de la nouvelle note lissée de la licence et des résultats de l'option santé en prenant en compte pour 70% la note lissée de la Licence et pour 30% la note de l'option Santé.

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

ARTICLE 6 - Admission en 2ème année MMOP à l'issue du 1er groupe d'épreuves

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis ne peut excéder 50% du nombre de places offertes par formation.

Les listes des candidats admis, mentionnant le rang de classement, sont publiées sur Moodle.

Les candidats admis, à l'issue de cette phase, doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie de maïeutique ou de masso-kinésithérapie définitivement choisie, par voie dématérialisée, sur la plateforme « filières santé » permettant d'attester ainsi de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice.

Le document « recapchoix » devra être conservé car celui-ci pourra être demandé par l'administration en cas de litige.

Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

La place obtenue dans une des formations de santé à l'issue du 1^{er} groupe est conditionnée par la validation de la licence à 60 ECTS en session 1 (validation du semestre 1 à 30 ECTS minimum **pour toutes les formations y compris les licences Flex**).

Un candidat ayant obtenu une admission directe dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer à cette admission s'il souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour une admission dans une ou plusieurs autres formations.

« Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la formation obtenue initialement par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves ».

ARTICLE 7 - Accès au second groupe d'épreuves

Pour y accéder, les notes obtenues à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves doivent se situer au-dessus des seuils définis par le jury.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de huit jours après publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales :

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coefficient
Entretien n°1	10 mn	50%
Entretien n°2	10 mn	50%

La présence aux épreuves du second groupe est obligatoire.

L'absence aux deux épreuves orales ne permet pas d'accéder à MMOP.

L'absence à une des épreuves orales quelle qu'en soit la raison vaut 0.

ARTICLE 8 – Classement à l'issue du second groupe d'épreuves

A l'issue du second groupe d'épreuves, les coefficients suivants seront appliqués sur les notes des :

1 ^{er} groupe d'épreuves (suivant le classement à l'issue du 1 ^{er} groupe)	70%
2 ^{ème} groupe d'épreuves	30%

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

Le jury établit pour l'admission dans les formations de MMOP, par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire pour chaque formation. Ces listes sont publiées sur Moodle.

Les candidats inscrits sur ces listes confirment, au plus tard huit jours après la publication des résultats, par voie dématérialisée, sur la plateforme « filières santé » permettant d'attester ainsi de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

Le choix de la filière sera validé définitivement par les ADMIS en amphi dit « Garnison ».

Toulouse, le

La Présidente de l'Université,
Odile RAUZY

Division de la formation
Service scolarité PASS-LAS

LAS 2 et LAS 3 - Licences Accès Santé 2 et 3

Universités de Toulouse I, II, III, INUC

Règles d'accès aux études MMOP-K

Année universitaire 2024/2025

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les Instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur - kinésithérapeute
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'avis du Comité ACCES du 06/05/2024
- Vu la décision de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 02/07/2024

CHAPITRE I

DISPOSITIF GENERAL

ARTICLE 1 – Les formations LAS2 et LAS3

La LAS2 et la LAS3 sont des années de formation permettant l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique. Elle permet également l'accès par convention à la formation de masseur kinésithérapeute* de l'institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK), à l'exception des LAS2 et LAS3 STAPS.

Les 10 ECTS Santé peuvent avoir été acquis soit :

- à partir d'un PASS ou à partir d'une LAS1 validés antérieurement en session 1 ou en session 2 ;
- dans l'année en cours (L2 ou L3) en s'inscrivant à l'option Santé ;
- soit dans le cas d'un PASS-UT3 non validé après avoir obtenu **en session 2** une moyenne égale ou supérieure à **8/20 sur les 50 ECTS de santé**.

Peuvent candidater à MMOP-K, les étudiants inscrits en L2 ou en L3 correspondant à l'option du PASS (UT1, UT2, UT3 2020/2022) ou faisant suite à une Licence 1 ou Licence 2 ouvrant l'accès santé (UT1, UT2, UT3, INUC 2020-2023).

Liste des LAS2 et LAS3 ouvrant l'accès aux formations MMOP-K pour l'année 2024/2025 est :

LAS 2 / LAS 3 2024/2025	Filières ouvertes
Université Toulouse Capitole	
Administration économique et sociale	MMOP - K
Droit	MMOP - K
TSE -Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse	
Economie	MMOP - K
Université Toulouse 2 Jean-Jaurès	
Mathématiques et informatiques appliquées aux sciences humaines et sociales	MMOP - K
Histoire	MMOP - K
Géographie et aménagement - Géographie, Aménagement et Environnement	MMOP - K
Philosophie	MMOP - K
Sciences du langage	MMOP - K
Sciences sociales – Gestion appliquées aux SHS	MMOP - K
Sociologie	MMOP - K
Institut national universitaire Champollion	
Droit	MMOP - K
Droit et Gestion	MMOP - K
Electronique, énergie électrique, automatique	MMOP - K
Informatique	MMOP - K
Lettres	MMOP - K
Mathématiques	MMOP - K
Physique, chimie	MMOP - K
Psychologie	MMOP - K
Sciences de la vie	MMOP - K
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	MMOP - K
Université Toulouse 3 Paul Sabatier	
Chimie	MMOP - K
Electronique, énergie électrique, automatique	MMOP - K
Génie civil	MMOP - K
Informatique	MMOP - K
Mathématiques	MMOP - K
Mathématiques Sciences et humanités	MMOP - K
Mécanique	MMOP - K
Physique	MMOP - K
Physique, Chimie	MMOP - K
Sciences de la vie	MMOP - K
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	MMOP - K

ARTICLE 2 - Modalités de candidature

De manière générale, tout candidat peut présenter **deux fois** sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique et masso-kinésithérapie sous réserve d'avoir validé au moins 120 ECTS lors de sa seconde candidature. En revanche, il ne peut présenter sa candidature que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

CHAPITRE II **CANDIDATURE ET ACCES A LA 2^{ème} ANNEE MMOP-K**

ARTICLE 3 – Inscription et Candidature aux formations MMOP-K

A/ Inscription aux formations MMOP-K

Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2019 et à l'arrêté du 22 octobre 2021, dès la parution des résultats de l'option santé en session 1 (les dates précises seront communiquées sur Moodle), les étudiants procéderont à leur inscription pédagogique à une ou plusieurs filières parmi les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique sur une plateforme dédiée.

Il aura au préalable déposé les justificatifs attestant du nombre de candidatures antérieures (PCEM1-PCEP1-PACES-PASS-LAS) et le descriptif du parcours de formation antérieur.

Le document « contrat d'étude » attestant de ces inscriptions devra être conservé car celui-ci pourra être demandé par l'administration en cas de litige.

L'étudiant qui ne procédera pas à son inscription pédagogique en ligne ne pourra pas prétendre à l'admission en 2^{ème} année MMOP.

Seuls seront admis à effectuer leur choix dans une filière de santé, les étudiants ayant validé l'option Santé et ayant obtenu une note minimum de 10/20, **avec 30 ECTS minimum pour toutes les formations y compris les licences Flex**, au semestre 3 pour les L2 et au semestre 5 pour les L3 dans l'année universitaire de l'inscription (hors Régime Spécial d'Études*).

B/ Candidature aux formations MMOP-K

Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2019 et à l'arrêté du 22 octobre 2021, dès la parution des résultats de l'année de L2 ou de L3 les étudiants devront faire acte de candidature (les dates précises seront communiquées sur Moodle) sur une plateforme dédiée.

Il aura au préalable déposé les justificatifs attestant du nombre de candidatures antérieures (PCEM1-PCEP1-PACES-PASS-LAS) et le descriptif du parcours de formation antérieur.

Le document « contrat d'étude » attestant de cette candidature devra être conservé car celui-ci pourra être demandé par l'administration en cas de litige.

L'étudiant qui ne procédera pas à sa candidature en ligne ne pourra pas prétendre à l'admission en 2^{ème} année MMOP.

Lors de sa première candidature, il doit avoir validé au moins 60 crédits ECTS dans l'année universitaire de l'inscription (hors régime spécial d'études*).

Lors de sa seconde candidature, il doit avoir validé 60 crédits ECTS supplémentaires dans l'année universitaire de l'inscription (hors régime spécial d'études*).

La candidature est conditionnée par la validation obligatoire d'au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignements relevant du domaine de la santé.

Une commission comprenant au moins un représentant de chaque établissement peut se réunir pour examiner la recevabilité de certaines candidatures. L'administration informera alors l'étudiant de sa non recevabilité.

Si un étudiant de LAS2-3 a candidaté à l'accès sélectif et n'a pas obtenu les deux critères obligatoires de candidature (note $\geq 10/20$ à la 1^{ère} session de la mineure santé et validation de l'année de Licence à la 1^{ère} session), sa candidature est annulée et il ne perd pas de chance d'accès.

*RSE : Ne peuvent passer l'examen de l'option santé que l'année de la candidature.

ARTICLE 4 – Classement du 1^{er} groupe d'épreuves

La note minimum de 10/20, **avec 30 ECTS minimum pour toutes les formations y compris les licences Flex**, au semestre 3 pour les L2 et au semestre 5 pour les L3 est prise en compte pour établir le classement.

Afin de veiller à l'équité et à l'harmonisation entre les différentes L.AS2 et L.AS3, un interclassement selon la méthode des moyennes centrées réduites, au besoin par UE, sera réalisé sur l'ensemble des étudiants qui se sont présentés en session 1.

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

ARTICLE 5 - Admission en 2ème année MMOP-K à l'issue du 1er groupe d'épreuves

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou de masso-kinésithérapie sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis ne peut excéder 50% du nombre de places offertes par formation.

Les listes des candidats admis, mentionnant le rang de classement, sont publiées sur Moodle.

Les candidats admis, à l'issue de cette phase, doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie de maïeutique ou de masso-kinésithérapie définitivement choisie, par voie dématérialisée, sur la plateforme « filières santé » permettant d'attester ainsi de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice.

Le document « recapchoix » devra être conservé car celui-ci pourra être demandé par l'administration en cas de litige.

Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

La place obtenue dans une des formations de santé à l'issue du 1^{er} groupe est conditionnée par la validation de la licence à 60 ECTS en session 1 (validation du semestre 3 ou 5 à 30 ECTS minimum **pour toutes les formations y compris les licences Flex**).

Un candidat ayant obtenu une admission directe dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou, de maïeutique à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer à cette admission s'il souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour une admission dans une ou plusieurs autres formations.

« Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la formation obtenue initialement par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves ».

ARTICLE 6 - Accès 2ème groupe d'épreuves

Pour y accéder, les notes obtenues à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves doivent se situer au-dessus des seuils définis par le jury.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de huit jours après publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales :

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coefficient
Entretien n°1	10 mn	50%
Entretien n°2	10 mn	50%

La présence aux épreuves du second groupe est obligatoire

L'absence aux deux épreuves orales ne permet pas d'accéder à MMOPK.

L'absence à une épreuve orale quelle qu'en soit la raison vaut 0.

Afin de veiller à l'équité entre les jurys et les différentes questions posées, les notes sont harmonisées.

ARTICLE 7 – Classement à l'issue du 2^{ème} groupe d'épreuves

A l'issue du 2^{ème} groupe d'épreuves, les coefficients suivants seront appliqués sur les notes des :

1 ^{er} groupe d'épreuves (suivant le classement à l'issue du 1 ^{er} groupe)	70%
2 ^{ème} groupe d'épreuves	30%

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

Le jury établit pour l'admission dans les formations de MMOP(K), par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire pour chaque formation. Ces listes sont publiées sur le site internet de la faculté de santé.

Les candidats inscrits sur ces listes confirment, au plus tard huit jours après la publication des résultats, par voie dématérialisée, sur la plateforme « filières santé » permettant d'attester ainsi de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice. .Ce choix est définitif.

Le choix de la filière sera validé définitivement par les ADMIS en amphi dit « Garnison ».

Ce dispositif précité ne s'appliquera pas au-delà de la L3.

Toulouse, le
La Présidente de l'Université,
Odile RAUZY